



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et du foncier

ARRETE N° 24282D/2B/ENV du 16 SEP. 2008
complétant l'arrêté préfectoral n° 1684 1/D 4/B du 29 octobre 1996,
et étendant le périmètre d'autorisation de la carrière de sable
exploitée par ETPI SOPHIE au lieu dit « Degrad Savane », parcelle n°6
section AL, sur le territoire de la commune d'IRACOUBO.

Le préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1684 1D/4B du 29 octobre 1996 autorisant l'entreprise ETPI SOPHIE à exploiter une carrière de sable située au lieu dit « Degrad Savane » (parcelle n°6 section AL), commune d'IRACOUBO.

Vu l'arrêté préfectoral n° 724 1D/1B/ENV du 14 mai 2002 prescrivant l'obligation de respecter certaines dispositions du code de l'Environnement concernant les plans, le bornage et la sécurité de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1684 1D/4B du 29.10.1996, sur la commune d'IRACOUBO.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1834 1D/1B/ENV du 07 septembre 2005, mettant en demeure l'entreprise ETPI SOPHIE à régulariser le périmètre d'autorisation de la carrière objet des arrêtés préfectoraux n° 1684 1D/4B du 29 octobre 1996 et n° 724 1D/1B/ENV du 14 mai 2002

Vu la demande en date du 10 mai 2007 par laquelle la ETPI SARL sollicite la régularisation du périmètre d'autorisation de la carrière de sables objet de l'arrêté préfectoral n° 1684 1D/4B du 29 octobre 1996,

Vu les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les compléments de dossier apportés par le pétitionnaire,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 juillet 2008,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites formation « carrières » dans sa séance du 20 août 2008,

Vu le projet d'arrêté porté le 22 août 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant que la superficie d'extraction et le rythme annuel d'extraction restent inchangés, par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation ci dessus visé,

Considérant que la modification apportée par le demandeur à l'exploitation de cette carrière est de nature à entraîner un changement d'un des éléments du dossier initial (surface du PA), mais qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires notables pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'Environnement,

Considérant que les prescriptions initialement proposées par l'inspection des installations classées, qui paraissent à même de garantir la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du Code l'Environnement dans l'arrêté initial d'autorisation, restent inchangées,

Le pétitionnaire entendu,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de GUYANE,

ARRETE :

Article 1er : Portée de l'autorisation

1.1 : Périmètre d'autorisation (PA).

Le périmètre d'autorisation de la carrière objet de l'arrêté préfectoral n° 1684 1D/4B du 29 octobre 1996, exploitée par l'entreprise ETPI SOPHIE dont le siège social est situé Route Dréan 97350 IRACOUBO, ci-après désignée par « l'exploitant », est porté de 20 à **26 ha 54 a 95 ca**. Il est repéré par les bornes **1, 2, 3, bn08, 4, 5, 6, 7, 8, bn02, bn01, bn00, bn18 et bn11**, qui figurent sur le plan joint en *annexe* au présent arrêté.

Les coordonnées UTM de ce périmètre d'autorisation modifié sont les suivantes :

Commune	Parcelles coordonnées UTM	Superficie du périmètre de l'autorisation (PA)	Superficie du périmètre d'extraction (PE)
	Périmètre d'autorisation PA :		
	1 : X = 251 098.263 Y = 608 864.846		
	2 : X = 251 234.668 Y = 608 807.958		
	3 : X = 251 335.944 Y = 608 789.390		
	bn08 : X = 251 426.760 Y = 608 743.726		
	4 : X = 251 725.257 Y = 608 592.674		
	5 : X = 251 743.325 Y = 608 329.514		
	6 : X = 251 582.680 Y = 608 385.160		
	7 : X = 251 440.942 Y = 608 434.262		
	8 : X = 251 300.160 Y = 608 483.030		
	9 : X = 251 156.848 Y = 608 530.631		
	10 : X = 251 008.739 Y = 608 604.393		
	bn02 : X = 251 271.745 Y = 608 397.633		
	bn01 : X = 251 080.144 Y = 608 461.387		
	bn00 : X = 250 888.542 Y = 608 525.140		
	bn18 : X = 250 953.051 Y = 608 719.011		
	bn11 : X = 251 013.358 Y = 608 900.257		
		26 ha 54 a 95 ca	18 ha 02 a 92 ca

1.2 : Périmètre d'extraction (PE).

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction, d'une superficie de **18 ha 02 a 92 ca**, désigné **PE**, porte sur une partie plus réduite. Il est repéré par les traits annotés « périmètre d'extraction » figurant sur le plan précité.

La distance de **10 mètres** prévue par l'article 3.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ci dessus visé, est à compter à partir du **PA** initialement autorisé et repéré par les bornes **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10**, qui figurent sur le plan joint en *annexe*.

Article 2 : Bornage

Pour poursuivre l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer, dès notification du présent arrêté :

- 1) Les bornes visées à l'article 1.1, solidement ancrées, matérialisant les sommets du nouveau polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le

terrain, du périmètre d'autorisation **PA**, figurant sur le plan joint en *annexe* au présent arrêté ;

2) Un piquetage matérialisant le sommet du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction (PE), tel que figurant sur le plan joint en *annexe* au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de IRACOUBO pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie d'IRACOUBO. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune d'IRACOUBO et adressé à M. le Préfet, copie à la DRIRE/ BP 7001/ 97307 CAYENNE CEDEX.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité prescrite par l'**article 3**.

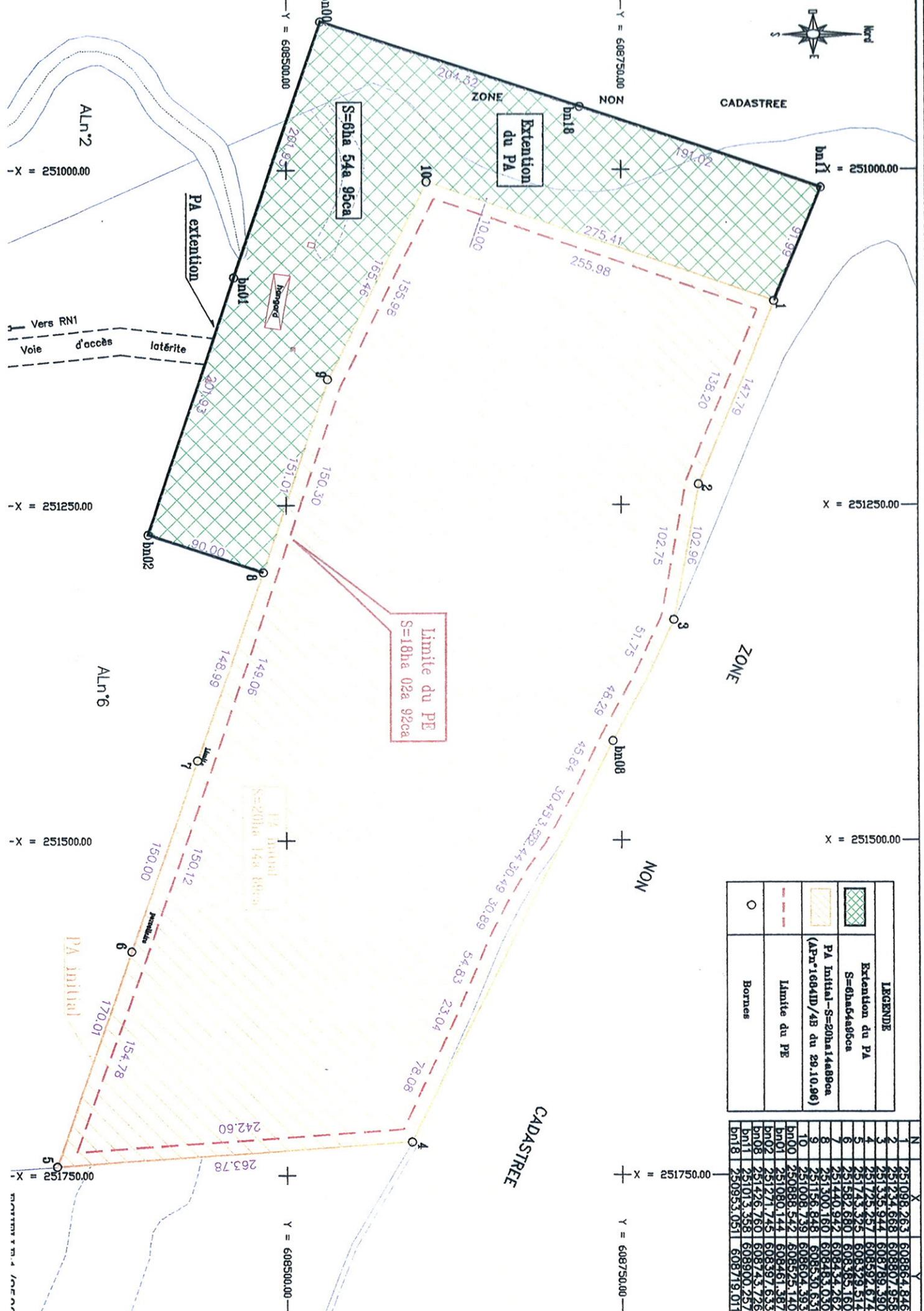
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, monsieur le maire d'IRACOUBO, monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à monsieur le directeur régional de l'environnement, monsieur le chef du service départemental de l'architecture, messieurs les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt et des affaires sanitaires et sociales.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Thierry DEVIMEUX



N	X	Y
1	251098,263	608864,846
2	251234,658	608807,938
3	251335,944	608789,390
4	251725,257	608592,674
5	251743,325	608379,514
6	251582,680	608385,160
7	251440,942	608444,262
8	251300,160	608483,030
9	251136,648	608530,631
10	251008,729	608604,393
11	250888,542	608525,140
12	251080,144	608461,367
13	251721,745	608397,633
14	251426,760	608743,726
15	251013,358	608900,287
16	250953,051	608719,011

MOTTE ET M. A / OFCA

